

Loi d'application des ordonnances fédérales sur les contributions versées aux exploitants agricoles (LaOCEA) (12100)

M 2 30

du 31 août 2017

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu l'article 104 de la Constitution fédérale, du 18 avril 1999;
vu la loi fédérale sur l'agriculture, du 29 avril 1998;
vu l'ordonnance fédérale sur les paiements directs versés dans l'agriculture,
du 23 octobre 2013;
vu l'ordonnance fédérale sur la coordination des contrôles dans les
exploitations agricoles, du 23 octobre 2013;
vu l'ordonnance fédérale sur les contributions à des cultures particulières
dans la production végétale, du 23 octobre 2013;
vu l'ordonnance fédérale sur l'agriculture biologique et la désignation des
produits et des denrées alimentaires biologiques, du 22 septembre 1997;
vu les articles 157, 163 et 187 de la constitution de la République et canton
de Genève, du 14 octobre 2012,
décrète ce qui suit :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 But et champ d'application

La présente loi a pour but de permettre au canton d'appliquer les dispositions de la législation fédérale relative aux contributions versées aux exploitants agricoles.

Art. 2 Compétences

¹ Le département chargé de l'agriculture (ci-après : département) est l'autorité compétente au sens de la législation fédérale.

² Il détermine en particulier le droit aux contributions fédérales et cantonales, calcule le montant de celles-ci et gère la coordination des contrôles.

³ Il peut déléguer certaines tâches de contrôle à des experts cantonaux à la culture des champs ou à des organes spécialisés.

Art. 3 Mesures et sanctions

¹ En cas de violation des dispositions légales applicables ou des conditions et charges imposées, l'exploitant perd son droit à tout ou partie des contributions octroyées.

² Le département peut exiger la restitution des contributions indûment perçues.

³ Pour le surplus, les diverses mesures et sanctions pouvant être prises sont prévues par la législation fédérale.

⁴ Les mesures et sanctions peuvent faire l'objet d'une directive édictée par le département.

⁵ Demeurent réservées les dispositions du code pénal suisse.

Art. 4 Emolument

¹ Le département peut percevoir un émolument de 50 F à 500 F au maximum, pour les frais résultant de l'application de la présente loi.

² Ces émoluments sont fixés par le Conseil d'Etat.

Art. 5 Voies de droit

¹ Les décisions prises par l'autorité compétente peuvent faire l'objet d'une réclamation dans les 10 jours auprès du conseiller d'Etat chargé du département.

² La chambre administrative de la Cour de justice est compétente pour connaître des recours formés contre les décisions sur réclamation rendues par le conseiller d'Etat chargé du département.

Art. 6 Dispositions d'application

Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi. A cet égard, il est compétent pour définir notamment :

- a) la procédure de nomination, la rémunération et les compétences des experts cantonaux à la culture des champs;
- b) les tâches confiées aux organes de contrôle;
- c) la procédure d'octroi des contributions.

Chapitre II Dispositions finales et transitoires

Art. 7 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 8 Modifications à une autre loi

La loi visant à promouvoir des mesures en faveur de la biodiversité et de la qualité du paysage en agriculture, du 14 novembre 2014 (M 5 30), est modifiée comme suit :

Art. 10 Voies de droit (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ Les décisions prises par l'autorité compétente peuvent faire l'objet d'une réclamation dans les 10 jours auprès du conseiller d'Etat chargé du département.

² La chambre administrative de la Cour de justice est compétente pour connaître des recours formés contre les décisions sur réclamation rendues par le conseiller d'Etat chargé du département.